

المملكة المغربية  
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات  
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime  
De Développement Rural et des Eaux et Forêts



## Projet de décret n° 2-18-78 du ..... relatif aux conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation de transhumance pastorale.

### Note de présentation

Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n°113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, et concerne les conditions et modalités de délivrance de «l'autorisation de transhumance pastorale» prévue à l'article 24 de ladite loi.

A cet effet, le présent décret :

- Désigne le département de l'agriculture en tant qu'administration compétente pour la délivrance de l'autorisation sus-indiquée ;
- Précise les documents constituant le dossier accompagnant ladite demande ;
- Renvoie à un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture pour la désignation des services du département de l'agriculture qui seront chargés de l'instruction des demandes ainsi que les délais dans lesquels ladite instruction doit être réalisée et les modalités de celle-ci ;
- Fixe à douze (12) mois, la durée de validité de l'autorisation, sachant que cette même autorisation doit préciser les périodes durant lesquelles elle peut être utilisée;

- Désigne les services du département de l'agriculture et des eaux et forêts et les autorités locales des espaces pastoraux d'accueil en tant qu'autorités devant être informées, par les propriétaires, de l'arrivée de leurs troupeaux sur lesdits espaces ;
- Prévoit la tenue, par le département de l'agriculture, d'un registre des autorisations délivrées.

**Tel est l'objet du présent projet de décret.**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,  
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



**Aziz AKHANNOUCH**

2-18- 78

Royaume du Maroc

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Ministère de l'Agriculture,  
de la Pêche Maritime, du  
Développement Rural et  
des Eaux et Forêts

Projet de décret n°2-18- 78 du ..... (.....) relatif  
aux conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation de  
transhumance pastorale.



Pour contreseing

Le Chef du Gouvernement,

Le Ministre de  
l'Agriculture, de la Pêche  
Maritime, du  
Développement Rural et  
des Eaux et Forêts

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à  
l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-  
pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejev 1437  
(27 avril 2016), notamment ses articles 24 et 27 ;

Aziz AKHANNOUCH

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le .....,

Le Ministre de l'Intérieur  
Le Ministre de l'Intérieur

Décrète :

Abdelouafi LAFTIT

**Article premier :** L'administration compétente prévue à l'article  
24 de la loi n°113-13 susvisée est le département de  
l'agriculture.

**Article 2 :** La demande d'autorisation de transhumance  
pastorale prévue à l'article 24 de la loi n°113-13 précitée est  
déposée, par le propriétaire du troupeau ou son mandataire,  
auprès du service compétent du département de l'agriculture  
dans le ressort duquel se trouve le troupeau concerné par la  
transhumance pastorale.

La demande d'autorisation doit être établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et doit contenir notamment les informations relatives à l'identité du propriétaire du troupeau et de son mandataire, le cas échéant, la composition et l'effectif global du troupeau, le lieu de son origine et/ou de sa provenance et le lieu de sa destination.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- 1) Copie d'un document permettant d'identifier le propriétaire du troupeau, demandeur de l'autorisation ;
- 2) Copie d'un document permettant d'identifier son mandataire, le cas échéant, et copie du document par lequel il est mandaté ;
- 3) Copie du ou des documents permettant d'identifier le ou les bergers chargés de la garde et de la conduite du troupeau ;
- 4) Un document relatif à l'état sanitaire du troupeau, délivré par les services compétents de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires ;
- 5) Tout document justifiant le lien juridique du demandeur avec l'espace pastoral d'accueil du troupeau dans le cas où cet espace est situé sur des terrains privés ;
- 6) Copie de l'autorisation préalable prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 de la loi n°113-13 précitée, lorsque l'espace pastoral d'accueil est situé dans un espace forestier.

Toute demande doit être signée par le propriétaire du troupeau concerné ou son mandataire, le cas échéant.

Il est donné accusé de réception de la demande lorsqu'elle est accompagnée du dossier comprenant des documents mentionnés ci-dessus.

**Article 3:** Le dossier de demande d'autorisation de transhumance pastorale est instruit par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargé de l'Agriculture, dans les délais et selon les modalités fixées par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

**Article 4:** La durée de validité de l'autorisation de transhumance pastorale ne peut excéder douze (12) mois, à compter de la date mentionnée dans celle-ci.

La ou les périodes pendant lesquelles cette autorisation peut être utilisée doivent être mentionnées dans l'autorisation de manière précise. Elles sont fixées en tenant compte de la composition, de l'effectif global du troupeau et des conditions d'accueil dans l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.

Copies des autorisations délivrées sont adressées, sans délai, aux walis ainsi qu'aux gouverneurs des préfectures et provinces concernées.

**Article 5 :** Les autorités administratives compétentes prévues à l'article 27 de la loi n°113-13 précitée sont les services compétents du département de l'agriculture, des eaux et forêts et les autorités locales du lieu d'arrivée du troupeau.

**Article 6 :** Les services compétents désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture tiennent, y compris sous forme électronique, un « registre des autorisations de transhumance pastorale ».

Ce registre contient toutes les informations relatives aux autorisations délivrées, notamment la liste de celles-ci avec les mentions y figurant, ainsi que toute autre information utile en relation avec lesdites autorisations.

**Article 7:** Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat le .....  
(.....)